

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 241

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 121-4 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019 950 du 11 septembre 2019, après le mot : « justifie », sont insérés les mots : « lever l'excuse de minorité et le renvoyer devant les juridictions de droit commun devant lesquelles il encourra la même peine que les majeurs et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet, lorsque les circonstances le justifient, de lever l'excuse de minorité et de renvoyer le mineur d'au moins 13 ans devant les juridictions de droit commun devant lesquelles il encourra la même peine que les majeurs.